



**Fédération Nationale des Associations et Amis
Des personnes Agées et de leurs Familles**

www.fnapaef.com

Propositions d'amélioration du décret régissant le Conseil de Vie Sociale s'appliquant aux EHPAD

Introduction

L'application des décrets 2004-287 et 2015-1447 régissant le Conseil de la Vie Sociale a révélé des difficultés d'application du fait de sa portée générale . Il nécessite d'être adapté aux spécificités des EHPAD.

L'environnement des EHPAD a en effet très largement évolué :

- Recrudescence des troubles cognitifs touchant les résidents accueillis affectant leurs capacités à défendre leurs droits.
- Réduction constante de la durée moyenne de séjour des résidents, aujourd'hui à 2,5 ans, impactant la durée de la représentativité des élus résidents et familles au CVS.
- Regroupement de directions multi-site avec élargissement du CVS à un groupe d'établissements.
- Désaffectation de l'instance du CVS par nombre de directions qui ne la considèrent plus comme légitime et n'accordent pas aux familles la capacité de représenter leurs proches.
- Complexification de la gestion des EHPAD (CPOM, EPRD, GHT, évaluations et démarche qualité...).
- Recul de la démocratie par l'application des protocoles sanitaires en situation de crise sanitaire. Défaut de consultation du CVS malgré les obligations de la DGCS et regain de tensions entre les familles et les établissements.
- Introduction du numérique permettant au CVS de se réunir en visioconférences en épisode de crise sanitaire

Les nombreuses tensions apparues entre les familles et les directions lors de la crise sanitaire ont révélé une nécessité de relancer le dialogue au sein des institutions en s'appuyant sur les instances prévues à cet effet, tel que le Conseil de la Vie Sociale.

Nous avons pu observer avec satisfaction dans les consignes données par la DGCS aux établissements durant la première vague, que la consultation du CVS préalablement à l'élaboration des protocoles sanitaires, est passée progressivement d'une recommandation à une obligation.

La démocratie médico-sociale pu être considérée comme une victime collatérale de la Covid19, exacerbant parfois des difficultés de communication entre les représentants des résidents et leurs proches, et les Directions.

Depuis 15 ans, les adhérents associatifs et individuels de la FNAPAEF nous font remonter de très nombreux dysfonctionnements du CVS liés à des interprétations et/ou des imprécisions de la rédaction initiale du CASF. Notons parmi celles qui nous semblent les plus dommageables, l'absence d'organisation d'élections et la

désignation, par la Direction, de membres représentant des familles et/ou des résidents.

Des pressions ont pu par ailleurs être exercées envers les élus résidents ou familles. Il nous apparaît indispensable qu'ils puissent bénéficier aujourd'hui de mesures de protection.

En cas de conflit important aboutissant à une situation de blocage, la désignation d'un comité local de conciliation dans lequel siègerait le représentant du Défenseur des Droits nous paraît nécessaire.

Dans le champ du Handicap, les familles des usagers qu'elles représentent sont fédérées en puissantes fédérations gestionnaires telles que l'UNAPEI ou encore l'APF et sont particulièrement attentives au respect du droit des usagers auprès des directions qui leur sont subordonnées.

A la différence, les EHPAD sont sous l'influence dominante des fédérations de Directeurs et de gestionnaires d'établissements. Elles ne peuvent, à elles seules, sceller le sort des conditions de vie actuelles comme de dessiner l'EHPAD du futur sans que les fédérations d'usagers soient associées.

Les familles siégeant au CVS d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) ou d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) le sont parfois pour plus de 10 ans. Elles ont donc largement le temps de comprendre les missions d'un Conseil de la Vie Sociale. Il en est tout autrement pour les familles et les résidents élus en EHPAD du fait de la brièveté de leur mandat. Ils ne disposent pas, par ailleurs, de dispositifs de financement de formation, leur permettant d'être opérationnels dès les premiers mois suivant leur élection.

Les élus au CVS peuvent exercer un rôle important en matière de prévention de la maltraitance. La mise à l'écart contrainte des familles lors des épisodes de confinement ne leur permet plus de jouer leur rôle de lanceurs d'alertes, si nécessaire, lorsque des manquements graves sont observés.

Il y a lieu aussi de faire évoluer ce texte important auprès des structures médico-sociales du domicile que sont les SSIAD et les SPASAD afin que les personnes accompagnées et leurs proches puissent également interagir sur la qualité des soins qui leur sont prodigués. (PJ 1)

La FNAPAEF soutient également les initiatives d'Inter-CVS qui, à l'instar de l'Essonne permettent de fédérer, d'informer et de soutenir les élus au CVS isolés du Département.

La conception même du CVS ne peut cependant se réduire à une confrontation entre les usagers et leurs représentants, et les directions.

Nous reprenons ici les travaux de la recommandation de l'ANESM « La participation des usagers au fonctionnement de l'établissement » p 40, qui définit une échelle de la participation à 4 niveaux :

1. L'expression et la communication : les usagers font connaître quelque chose par le langage, sans préjuger de la portée de cette action sur son environnement.
2. La consultation : c'est obtenir de la part des usagers des éléments avant d'effectuer des choix.
3. La concertation : est le fait d'associer les usagers et les décideurs ensemble dans la recherche de solutions communes.
4. La codécision enfin : ce sont les usagers et les décideurs qui partagent les décisions. Elle implique la négociation pour parvenir à un accord, à une résolution commune.

Nous pouvons nous interroger sur le sens de la consultation qui est la mission de base dévolue aux CVS. Il nous semble que cette consultation doit pouvoir s'opérer dans les deux sens : dans la compréhension par les usagers des décisions prises par les directions mais aussi par l'appréhension par les directions de la portée des décisions prises ou à prendre auprès des usagers.

Nous avons pu observer durant la crise sanitaire que des directions d'EHPAD publics, ayant pris conscience du déficit de démocratie, ont pris l'initiative d'élever le CVS au niveau 3 de participation pour associer les élus aux décisions de confinement.

Des réunions du CVS en visioconférence ont pu aussi se tenir afin de mettre en pratique l'obligation de Consultation demandé par la DGCS en amont de l'adoption des protocoles sanitaires.

Cet objectif de concertation que nous soutenons et défendons permet au Conseil de la Vie Sociale de jouer pleinement son rôle, à savoir d'influencer les décisions prises afin que la personne accueillie demeure au cœur de l'institution dans l'esprit plein et entier de la Loi du 2 janvier 2002.

L'adoption par décret de mesures spécifiques au secteur des personnes âgées nous paraît aujourd'hui indispensable pour lever les ambiguïtés contenu dans le décret initial à portée généraliste et pour renforcer la démocratie médico-sociale mise à mal après 15 mois de crise sanitaire qui ont durement éprouvé les EHPAD.

Suggestions des modifications à apporter

Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale modifié par décret n°2015-1447 du 6 novembre 2015 – art.1

Sous-section 3 : Conseil de la vie sociale et autres formes de participation

Paragraphe 1 : Dispositions générales.

Paragraphe 2 : Composition et fonctionnement.

Pour chaque article vous trouverez :

- Le texte de l'article actuel
- Nos commentaires
- Une proposition de rédaction rectificative

Article D311-3

Modifié par DÉCRET n°2015-1447 du 6 novembre 2015 - art. 1

Le conseil de la vie sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail au sens du premier alinéa de l'article L. 344-2. Il n'est pas obligatoire lorsque l'établissement ou service accueille majoritairement des mineurs de moins de onze ans, des personnes relevant majoritairement du dernier alinéa de l'article D. 311-9 ainsi que dans les lieux de vie et d'accueil relevant du III de l'article L. 312-1.

Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.

Lorsque plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux ou établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 311-6 sont gérés par une même personne publique ou privée, une instance commune de participation peut être instituée pour une même catégorie d'établissements ou de services, au sens de l'article L. 312-1.

Dans les établissements et services relevant des 8°, 9° et 13° de l'article L. 312-1 et dans ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 311-6, lorsque les durées de la prise en charge sont inférieures à la durée minimum du mandat telle que prévue à l'article D. 311-8, il peut être procédé à la mise en oeuvre de l'une des autres formes de participation prévues aux articles D. 311-21 et suivants. Il peut également être procédé à la mise en oeuvre de ces autres formes de participation lorsque ces établissements et services accueillent majoritairement des personnes pouvant recourir à l'organisme mentionné à l'article D. 311-32.

Commentaire :

Ce texte suscite nombre d'interprétations de la part de directions qui trouvent une justification à la mise en place de dispositifs de consultation alternatifs, en lieu et place du CVS.

Proposition de modification :

Supprimer :

Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation

Rajouter :

Hormis les établissements mentionnés ci-dessus, le conseil de la vie sociale est une instance obligatoire.

Article D311-4

La décision instituant le conseil de la vie sociale fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil.

Commentaire :

L'expression « Conseil de la Vie Sociale » est ambiguë puisqu'elle désigne à la fois le contenant et le contenu :

- C'est une instance avec son règlement intérieur et son histoire.
- C'est aussi un bureau, composé de représentants des résidents, des familles de résidents et du personnel.

L'expression « décision instituant » est forte. Elle indique que la décision est prise sur la durée, et que contrairement à la pratique de nombre d'établissements, le CVS instance ne disparaît pas à chaque élection comme c'est le cas pour tout ou partie du CVS bureau lors des élections des représentants du CVS.

Nombre d'établissements s'appuient sur ce texte pour faire annuler les dispositions adoptées par le précédent CVS (répartition des membres, règlement intérieur, etc..).

Par ailleurs, cet article ne permet pas de savoir quel est la durée de vie du CVS. La direction de certains EHPAD ou groupes d'EHPAD considère que la durée de vie d'un CVS est la durée maximum d'un mandat soit 3 ans. Passés ces 3 ans, on recrée un nouveau CVS pour une nouvelle période de 3 ans et la direction fixe le

nouveau nombre et la nouvelle répartition des membres, éventuellement en apportant quelques modifications au règlement du CVS.

Les modifications proposées traduisent les évolutions depuis 2004 de la notion de démocratie participative.

Elles introduisent au sein de l'actuel collège des familles, les proches aidants dont la définition est donnée par la loi ASV (art L113-1 du CASF).

L'introduction du proche aidant désigné par le résident dans ce collège, permet de renforcer le respect prioritaire accordé aux droits des résidents.

Proposition nouvelle rédaction:

Le conseil de vie sociale est une instance obligatoire de démocratie participative permettant d'associer les personnes hébergées et leurs proches aidants au fonctionnement de l'établissement ou du service.

Il est créé par décision de l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire (conseil d'administration, conseil de surveillance, ...).

Il est géré dans la continuité des mandats des élus et des nouveaux élus.

La décision institutive fixe dans l'article D311-5 le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants.

Lors de la première réunion, le CVS constitué établit un premier règlement intérieur ne pouvant être modifié que par les membres du CVS ayant voix délibératives.

Article D311-5

Le conseil de la vie sociale comprend au moins :

- *Deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;*
- *S'il y a lieu, un représentant des familles ou des représentants légaux ;*
- *Un représentant du personnel ;*
- *Un représentant de l'organisme gestionnaire.*

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Commentaire :

Le terme « s'il y a lieu » est porteur d'ambiguïté quant à l'obligation d'organiser l'élection d'un collège de représentants des familles.

La Fnapaef est consciente de la priorité à accorder à la représentation des résidents, premiers concernés par les conditions de vie dans l'institution.

Toutefois, l'augmentation des troubles cognitifs altérant les capacités de discernement de plus de 50% des résidents, nécessite que soit porté à égalité le nombre des représentants des familles et proches aidants ainsi que le nombre de suppléants.

Les regroupements d'établissements nécessitent que soit modulé le nombre de représentants en fonction du nombre de résidents représentés.

Des dysfonctionnements nous sont remontés concernant le cumul par la direction d'une représentation de l'organisme gestionnaire ce que le positionnement de membre ayant voix consultative (directeur) et de membre ayant voix délibérative (l'organisme gestionnaire) ne permet pas.

Les communications entre les élus et les membres des collèges qu'ils représentent sont rendus souvent difficiles par défaut d'affichage et possibilités de contacts, aggravés en période de confinement.

Proposition de nouvelle rédaction :

Le Conseil de la Vie Sociale comprend au moins pour les établissements jusqu'à 75 résidents :

1°) Collège des représentants des personnes accueillies :

2 titulaires et 2 suppléants

2°) Collège des familles, des proches aidants et des représentants légaux :

2 titulaires et 2 suppléants

3°) Collège du personnel:

1 titulaire 1 suppléant

Augmentation de 1 titulaire et 1 suppléant pour chaque collège par tranche de 50 à partir du seuil de 76 résidents.

4°) Un représentant de l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire.

Le Directeur de l'Etablissement ayant voix consultative ne peut être le représentant de l'organisme gestionnaire.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille, proche aidant ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

La composition du Conseil de la Vie Sociale doit être affichée de manière visible dans l'établissement avec les coordonnées mails et/ou téléphoniques de ses membres ayant donné leur accord.

Article D311-6

L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Commentaire :

Des directions d'établissements procèdent encore à la désignation et non à l'élection des représentants des résidents et de leurs familles, ce qui est contraire aux principes de la démocratie médico-sociale. Il convient d'enlever ce terme contraire aux principes démocratiques.

Proposition de nouvelle rédaction :

L'absence de membres élus titulaires et suppléants d'un des collèges des résidents ou des familles ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Article D311-8

Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, renouvelable. Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat. Dans les établissements et services relevant des 8°, 9° et 13° de l'article L. 312-1 et dans ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 311-6, le remplacement pour la durée du mandat restante des membres représentant les personnes accueillies peut être assuré par une procédure de désignation. L'accord des personnes désignées est requis. Les modalités de désignation sont précisées par l'instance ou la personne mentionnée à l'article D. 311-27.

Commentaire :

La désignation ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi du 2 Janvier 2002 et pourrait s'apparenter à une forme de démocratie « de droit divin ». Cette instance consultative étant avant tout celle des usagers, il nous semble que la cooptation par les membres élus du CVS, d'un nouveau membre, soit prioritaire à sa désignation par la direction.

De nombreux conflits entre les représentants des familles et les directions nous sont remontés au sujet de la poursuite de leur mandat jusqu'à son terme, après le décès de leur proche.

Dans la pratique les EHPAD procèdent à de nouvelles élections tous les 3 ans, renouvelant la totalité des membres. Compte tenu de la difficulté des représentants à comprendre la mission et le fonctionnement du CVS, à l'absence de financement

de formation des élus, il peut être intéressant qu'au sein d'un même collège il puisse y avoir des fins de mandats différentes. Les « anciens » représentants pourront informer et former les « nouveaux » représentants.

Proposition de nouvelle rédaction :

Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, renouvelable.

En cas d'insuffisance de membres ayant voix décisionnaire en cours de mandat, seul le CVS est habilité à coopter de nouveaux membres titulaires parmi les résidents et les familles des collèges respectifs. A défaut, il convient de procéder à de nouvelles élections.

Le représentant des familles et des proches aidants peut poursuivre son mandat jusqu'à son échéance en cas de décès de son proche.

Dans les établissements et services.....mentionnée à l'article D.311-27 (reste de l'article inchangé)

Nouvel Article : D311-8-1

Commentaire :

Il arrive que les représentants des trois collèges du CVS fassent l'objet de pressions voir de menaces de la part de directions peu enclines à accepter la remontée de dysfonctionnements récurrents.

Des situations nous ont été signalées où des représentants des familles ont dû déposer une main courante pour se protéger d'accusations calomnieuses d'agression verbale, de harcèlement et de désorganisation des équipes soignantes. Le Défenseur des Droits a été saisi de ce sujet.

Proposition de rédaction :

Les membres élus du conseil sont protégés contre les pressions, les exclusions ou les licenciements pour le collège du personnel, pendant toute la durée de leur mandat.

Article D311-9

Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité

ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux. Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Toutefois, dans les établissements ou services prenant en charge habituellement les mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions législatives relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, le directeur ou son représentant siège en tant que président avec voix délibérative.

Commentaire :

L'évolution du public des établissements pour personnes âgées (dont il apparaît que plus de 50% ne disposent plus des capacités de discernement), d'une part, le positionnement de dépendance dans lequel les personnes âgées se trouvent vis-à-vis de l'établissement d'autre part, ne permettent pas toujours la parole libre et éclairée des résidents.

Considérant que les familles et les proches aidants désignés par le résident lui-même sont légitimes pour les représenter, il apparaît nécessaire d'envisager une co-présidence Résident/Proche aidants au CVS.

Cette co-Présidence permettra une coopération renforcée entre résidents et représentants des proches aidants.

L'âge ne saurait être un critère de discrimination en EHPAD notamment pour l'élection du Président.

Proposition de nouvelle rédaction :

Les Co-présidents du conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité des votants respectivement par et parmi les membres élus de chacun des collèges des résidents et des familles, proches aidants et représentants légaux.

En cas de partage égal des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Toutefois, dans les établissements ou services prenant en charge habituellement les mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions législatives relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, le directeur ou son représentant siège en tant que président avec voix délibérative.

Article D311-10 modifié par Décret n°2015-1447 du 6 Novembre 2015 – art 1

Sous réserve des dispositions de l'article D. 311-30, les représentants des personnes accueillies et les représentants des familles ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux, au sens du 2° de l'article D. 311-11. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés. Dans les établissements et services relevant des 8°, 9° et 13° de l'article L. 312-1 et dans ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 311-6, les représentants des personnes accueillies peuvent être désignés avec leur accord sans qu'il y ait lieu de procéder à des élections. Les modalités de désignation sont précisées par le règlement de fonctionnement.

Commentaires :

Dans certains EHPAD, les conditions de vote ne sont pas satisfaisantes :

- Les représentants du CVS n'ont pu participer à la mise en place du vote : choix de la date, information sur les modalités de vote, etc.
- La lettre d'information concernant les élections n'a pas été approuvée par le président du CVS
- La composition du CVS et en particulier le nombre de représentants du personnel a été modifiée par la direction lors de l'annonce des élections, en totale infraction par rapport au décret.
- Compte tenu de l'éloignement des familles et/ou proches-aidants, le recours à un vote par correspondance pour l'élection du collège des familles n'est pas systématiquement organisé.

Proposition de nouvelle rédaction :

La préparation et l'exécution du vote doivent être approuvées et sous le contrôle des membres du CVS.

Les élections à bulletin secret doivent être transparentes et démocratiques.

Les Co-présidents décident de la date des prochaines élections en concertation avec la direction de l'établissement.

La direction met préalablement à disposition des résidents et des familles tous moyens d'information sur le rôle du CVS, sa constitution et l'engagement attendu des candidats.

La direction de l'EHPAD se charge de la logistique dont l'organisation du vote par correspondance pour l'élection du collège des familles et permet aux

candidats de présenter aux électeurs leur profession de foi par tous moyens : email ou réunion réunissant candidats et électeurs dans un local mis à leur disposition par la direction.

Sous réserve des dispositions de l'article D. 311-30..... sont précisées par le règlement intérieur. (reste de l'article inchangé)

Article D311-11

Modifié par Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 7 JORF 4 novembre 2005

Sont éligibles :

1° Pour représenter les personnes accueillies, toute personne âgée de plus de onze ans ;

2° pour représenter les familles ou les représentants légaux, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal.

Commentaires :

Les personnes sans famille et sans mesure de protection ne peuvent bénéficier de la représentation d'un proche. Par ailleurs la liste de cette législation ancienne (2002-2005) est restrictive par rapport aux évolutions législatives et réglementaires plus récentes (personnes de confiance , proche aidant, etc.).

Proposition de modification partielle:

2°) pour représenter les familles, le résident peut désigner tout parent, même allié, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal ou une personne sans lien de parenté avec lui, avec laquelle il entretient des liens étroits et stables et qui lui vient en aide de manière régulière et gratuite.

Article D311-12

Les personnels des établissements et services de droit privé soit salariés, soit salariés mis à la disposition de ceux-ci sont représentés au conseil de la vie sociale :

1° Dans ceux occupant moins de onze salariés, par des représentants élus par l'ensemble des personnels ci-dessus définis ;

2° Dans ceux occupant onze salariés ou plus, par des représentants élus, parmi l'ensemble des personnels, par les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes.

Ces représentants sont élus au scrutin secret.

Commentaire :

L'instauration du CSE comme délégation unique représentative du personnel nécessite de revoir le 2° alinéa

Proposition de modification partielle:

2°) Dans ceux occupant onze salariés ou plus, par des représentants élus au Comité Social et Economique ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes. Ces représentants sont élus au scrutin secret.

Article D311-13

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Dans les établissements et services publics, les représentants des personnels sont désignés parmi les agents y exerçant par les organisations syndicales les plus représentatives. Dans les établissements ou services dont les personnels sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les sièges leur sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation au comité technique. Dans les établissements ou services dont le personnel est soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les sièges sont attribués aux organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel au comité technique compétent pour les agents du service social ou médico-social. Dans les établissements ou services dont le personnel est soumis aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les sièges sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation aux commissions administratives paritaires compétentes sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelles élections. S'il n'existe pas d'organisation syndicale au sein de l'établissement ou du service, les représentants du personnel sont élus par et parmi l'ensemble des agents nommés dans des emplois permanents à temps complet. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement ou service ou dans la profession est proclamé élu.

Commentaires :

Dans les EHPAD rattaché à un établissement hospitalier, le représentant du personnel au CVS désigné par les syndicats peut ne pas travailler dans l'établissement.

Proposition de modification à rajouter :

Le représentant du personnel au CVS désigné par les organisations syndicales doit travailler effectivement dans l'établissement concerné.

Article D311-15

Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge. Pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1, le conseil est également consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour, dans les conditions prévues à l'article R. 314-17.

Commentaires :

L'énumération des questions intéressant le CVS peut apparaître limitative pour certaines directions qui refusent par exemple d'aborder la question des ressources humaines voire parfois toute questions en rapport avec les soins, le budget, le rapport financier, la ventilation des différents postes de dépenses.

Le décret ne précise pas comment la direction doit répondre, ni son obligation à répondre.

Le CVS dispose aujourd'hui d'une obligation d'information consultation pour la présentation du projet d'établissement. Il convient d'étendre cette contrainte au CPOM et toutes mesures collectives portant atteinte aux droits des résidents telles que les restrictions de visites des proches. Cette obligation a été progressivement intégrée lors des protocoles ministériels d'encadrement des visites lors de la pandémie de Covid19 en 2020

Proposition de modification :

Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service

La direction de l'établissement est tenue de répondre dans un délai d'un mois au relevé de conclusions annexé au compte rendu de la réunion du CVS.

Le CVS est obligatoirement consulté lors de l'élaboration du projet d'établissement, du CPOM, des enquêtes de satisfaction et des évaluations de la qualité et pour toute mesure collective portant atteinte aux droits des usagers telles que les restrictions de visites des proches.

Pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1, le conseil est également consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour, dans les conditions prévues à l'article R. 314-17.

Le compte rendu du CVS signé des Co-présidents est adressé aux autorités de contrôle et de tarification.

Il doit être affiché publiquement à la lecture de tous, résidents et familles.

Article D311-16

*Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, du directeur, qui **fixent** l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, sauf dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.*

Commentaires :

Dans certains EHPAD, c'est le directeur qui choisit la date des réunions du CVS, qui fixe l'ordre du jour, anime la réunion et rédige le compte rendu.

Si l'ordre du jour peut être élaboré en concertation avec les directions, il demeure une prérogative du Président du CVS.

Le décret ne précise pas le délai minimum ou maximum entre chacun des trois CVS obligatoires ce qui laisse des délais parfois trop importants avec des CVS rapprochés en fin d'année.

Les membres élus au CVS rencontrent des difficultés pour entrer en contact avec les familles des résidents qui ne sont pas suffisamment informées du contenu et du suivi des questions soulevées. Les familles éloignées ne peuvent suivre à distance les travaux du CVS.

Compte tenu des difficultés de représentation des élus au CVS du fait de la fragilité de leur état de santé, il nous semble opportune que la présence des membres suppléants soit aussi requise.

Les établissements doivent pouvoir mettre à disposition des élus des moyens matériels facilitant l'exercice de leur mandat.

Proposition de nouvelle rédaction :

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation des coprésidents ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, du directeur.

Ce sont les Co-présidents qui fixent l'ordre du jour des séances.

Celui-ci doit être communiqué aux membres titulaires et suppléants au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon les cas, de la moitié de ses membres ou du gestionnaire.

Les membres suppléants sont systématiquement invités avec voix consultatives.

La durée maximum entre 2 réunions de CVS est de 4 mois

Lors de la signature du contrat de séjour, les résidents sont informés de l'existence du Conseil de la Vie Sociale et de ses missions et une demande d'accord de transmission de l'adresse mail des proches et des résidents au CVS, est remise.

Un fichier à jour des adresses mails des résidents et des proches ayant donné leur accord est transmis aux Co-président du CVS.

La mise à disposition des moyens de fonctionnement incombe au responsable de l'établissement qui doit en assurer la logistique (disponibilité de salles de réunion, lieux d'affichage, boîte aux lettres interne, frais postaux, mobilité des résidents élus vers le lieu de réunion, etc..)

Article D311-18

Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats.

Commentaire :

Dans certains EHPAD, le directeur choisit seul et impose les personnes qu'il souhaite voir participer. Il arrive que presque l'ensemble des cadres de direction

soient présents pendant toute la durée de la réunion ce qui crée un déséquilibre et peut gêner les capacités d'expression des usagers.

Proposition de nouvelle rédaction :

La participation permanente de tout membre du personnel ou de l'équipe de direction avec voix consultative doit être inscrite dans le règlement intérieur du CVS.

L'invitation d'une personne étrangère à un CVS est une prérogative des co-Présidents, établie en concertation avec les membres élus des résidents et des familles.

Article D311-19

Le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

Commentaire :

Dans certains EHPAD, la direction propose à la signature tous les 3 ans un nouveau règlement intérieur, parfois rectifiés de dispositions à son avantage.

L'absence de formation des nouveaux élus ne leur permet pas d'apprécier la portée de ces modifications.

Proposition d'amendement – nouvelle rédaction :

Le règlement intérieur est établi lors de la création du Conseil de la Vie Sociale et reste valide dans la continuité du mandat des élus. La Direction transmet aux nouveaux élus le règlement intérieur existant.

Seul le CVS peut amender le règlement intérieur après délibération et approbation par les représentants ayant voix délibérative.

Le règlement intérieur en vigueur est adressé aux autorités de contrôle et de tarification.

Membres de la commission CVS :

Françoise Gobled : Vice-Présidente de la Fnapaef, Présidente de l'AFAD 59, et ex Vice-Présidente du CVS du Centre hospitalier de Roubaix, membre de l'Inter-CVS 59

Jacqueline Morel : Administrateur Fnapaef, Membre du CDCA de l'Essonne, de l'inter CVS 91, Représente des usagers à l'hôpital gériatrique des Magnolias

Michel Brousse : Président de l'UFAPA, vice-président du CVS de l'EHPAD de Désertines, membre du CDCA et de l'UDAF de l'Allier

Daniele Henry : Administrateur de la Fnapaef, Présidente du CVS et membre du CA du groupe ABCD dans le Val de Marne. Présidente de l'association AFABEC et membre titulaire du CDCA du Val de MARne

Patrick Collardot : Président de l'association TouchePasMesVieux

Françoise Cholvy : Administrateur Fnapaef, ex Présidente de CVS d'un EHPAD hospitalier. Personne qualifiée pour le Département de l'Ardèche.

Pascal Le Bihanic : animateur et rédacteur de la commission CVS, Consultant Formateur en Gériologie et ex Directeur d'EHPAD